

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise d'abord que la forme des contrats conclus avant le décès prescrite au Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est également applicable aux contrats conclus après le décès.

Ce projet de règlement prévoit ensuite l'insertion d'une mention obligatoire au contrat conclu après le décès, laquelle indique que le vendeur doit mettre à la disposition du public une liste à jour de chaque bien et de chaque service qu'il offre.

Par ailleurs, ce projet de règlement propose que le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture indiquent respectivement la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis et la date de naissance de l'acheteur.

Ce projet de règlement prévoit également l'insertion d'une mention obligatoire au contrat d'arrangements préalables de services funéraires et au contrat d'achat préalable de sépulture, laquelle indique notamment que l'acheteur peut refuser, le cas échéant, que ses héritiers, ses successeurs ou ses liquidateurs mettent fin à son contrat ou modifient les biens ou les services qui y sont prévus.

Ce projet de règlement précise enfin que, en plus des formes de placements déjà prévues au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001), les

fonds en fidéicommiss dont le dépositaire est une société de fiducie peuvent faire l'objet de placements sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises œuvrant dans le secteur des arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, de même que sur les citoyens. Ainsi, afin de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires visant principalement à uniformiser les pratiques au sein de ce secteur, les entreprises concernées, composées en majorité de PME, devront engager des frais administratifs supplémentaires. De plus, une plus grande divulgation d'information dans les contrats pourrait entraîner une légère réduction de leur chiffre d'affaires. Cet impact potentiel est légèrement compensé par l'ajout de choix de placements pour une entreprise du secteur lorsque le dépositaire des fonds en fidéicommiss est une société en fiducie. En ce qui concerne les impacts pour les citoyens, ce projet de règlement permettra de mieux les protéger. En effet, ils seront mieux informés du coût de chaque bien et de chaque service. Par ailleurs, leur volonté quant au règlement de leurs funérailles ou quant au mode de disposition de leur corps sera dorénavant consignée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4, numéro de téléphone : 418 643-1484, poste 2423; numéro de télécopieur : 418 528-0976; courriel : valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice.

La ministre de la Justice,
SONIA LABEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (chapitre A-23.001, r. 1) est modifié, à l'article 1 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux articles 7 et 8 » par «aux articles 2.1 et 18.1 »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce contrat doit être rédigé sur du papier blanc de bonne qualité. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de «aux articles 4 ou 5 » par «au chapitre II, à l'exception de celles prévues aux articles 3.1 et 4.1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le titre du chapitre II, de l'article suivant :

«**3.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires doit indiquer la date de naissance de la personne à qui les biens ou les services doivent être fournis. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Le contrat d'achat préalable de sépulture doit indiquer la date de naissance de l'acheteur. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Le contrat d'arrangements préalables de services funéraires et le contrat d'achat préalable de sépulture doivent également contenir la mention obligatoire suivante à la toute fin du contrat avant les signatures des parties :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

(Cette mention s'applique seulement lorsque l'acheteur est la personne à qui les biens ou les services prévus au contrat doivent être fournis lors de son décès.)

Je suis la personne à qui les biens ou les services prévus au présent contrat doivent être fournis lors de mon décès.

Le vendeur de ces biens ou de ces services, ou son représentant, m'a informé que :

1^o une mention de l'existence de ce contrat sera inscrite au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture afin que mes héritiers, mes successibles et mes liquidateurs soient informés de son existence;

2^o dans certaines circonstances, il m'est possible de modifier ou de mettre fin au présent contrat selon les conditions mentionnées aux lois et aux règlements en vigueur;

3^o rien ne m'oblige à cocher et parapher la case de refus qui suit.

Ce contrat contient l'expression de ma volonté relativement au règlement de mes funérailles ou au mode de disposition de mon corps, ou aux deux, et je refuse que mes héritiers, mes successibles ou mes liquidateurs mettent fin au présent contrat ou modifient les biens ou les services qui y sont prévus.

Initiales de l'acheteur

Si mes héritiers, mes successibles ou mes liquidateurs mettent fin au présent contrat, les sommes que le vendeur détient en fidéicommiss conformément à la Loi leur seront remises, sous réserve de la pénalité qu'il peut imposer. ».

«**5.2.** Le contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture destinés à une personne décédée et conclu après son décès doit contenir la mention obligatoire suivante :

«Mention exigée par la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

Le vendeur doit mettre à la disposition du public, en tout temps et à chacun de ses établissements, une liste à jour du prix de chaque bien et de chaque service qu'il offre. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

«CHAPITRE V.1 FORMES DE PLACEMENTS ADDITIONNELLES

10.1. En plus des formes de placements prévues au deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi, les fonds en fidéicommiss peuvent, dans les conditions et selon les modalités prévues à cet alinéa, faire l'objet de placements sous forme d'obligations ou autres titres d'emprunt émis ou garantis par les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 1 à 5 qui entrent en vigueur le 6 mai 2020.

71072

Projet de règlement

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3)

Autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre la vente par la Société québécoise du cannabis de cannabis appartenant à d'autres catégories de cannabis que celles prévues à la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), soit les produits de cannabis comestibles et les extraits de cannabis.

Ce projet de règlement vise également à déterminer certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis.

Ce projet de règlement devrait avoir un impact réglementaire limité sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yovan Fillion, Direction québécoise de la légalisation du cannabis, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-8364, adresse électronique : yovan.fillion@mss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre délégué à la
Santé et aux Services sociaux,
LIONEL CARMANT

La ministre de la Santé
et des Services sociaux,
DANIELLE MCCANN

Règlement déterminant d'autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis

Loi encadrant le cannabis
(chapitre C-5.3, a. 28 et 44, 2^e et 3^e al.)

CHAPITRE I CATÉGORIES DE CANNABIS

1. Le cannabis appartenant à l'une des catégories suivantes peut être vendu par la Société québécoise du cannabis :

- 1^o les produits de cannabis comestibles;
- 2^o les extraits de cannabis.

CHAPITRE II COMPOSITION ET CARACTÉRISTIQUES DU CANNABIS

2. Aucun composant, y compris un cannabinoïde, ne peut être ajouté au cannabis afin d'en potentialiser les effets psychologiques intoxicants.

3. La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

Pour l'application du présent règlement, « THC » correspond au composant delta-9-tétrahydrocannabinol.

4. Un produit de cannabis comestible ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Pour l'application du premier alinéa, est considéré comme attrayant pour les mineurs un produit de cannabis comestible qui correspond à l'un des critères suivants :

- a) il est directement commercialisé pour ceux-ci;
- b) il y a des motifs raisonnables de croire que sa forme, son apparence ou une autre de ses propriétés sensorielles pourrait être attrayante pour ceux-ci.

5. La portion unitaire distinguable d'un produit de cannabis comestible ne peut contenir une quantité de THC supérieure à 5 milligrammes.